



**PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 13 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRIMAGAZ CGP

4 rue Hérault de Séchelles
BP 97
75116 PARIS 16

Références : IC230061 RAPVI Publiable PRIMAGAZ Coltainville
Code AIOT : 0010000327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement PRIMAGAZ CGP implanté Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 COLTAINVILLE. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMAGAZ CGP
- Le Bois de Boissay Route de Jouy 28300 COLTAINVILLE
- Code AIOT : 0010000327
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société PRIMAGAZ est un relai-vrac de gaz classé SEVESO Seuil Haut. L'objectif de la présente inspection est de vérifier que l'intervention des entreprises extérieures est encadrée dans le but de

prévenir les risques d'accident majeur sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la précédente inspection
- Modalités d'intervention des entreprises extérieures dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	SGS – Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1	NC3 VI 22/07/2021	Sans objet
5	Contrôle des installations électriques -	Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.7.13	NC1 VI 22/07/2021	Sans objet
6	Détecteur de gaz et fiche barrière de sécurité n°2 -	Arrêté Préfectoral du 06/09/2012, article Article 4	NC2 et D2 VI 22/07/2021	Sans objet
7	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.6.3	D1 VI 22/07/2021	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Seveso seuil haut – Formation aux risques et aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1	/	Sans objet
4	SGS – Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 5	/	Sans objet
8	Conception et gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 Annexe 1	D3, D4 et D5 VI 22/07/2021	Sans objet
9	Gardiennage et télésurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 2.1.10	D6 VI 22/07/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seveso seuil haut – Formation aux risques et aux situations d’urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures aux risques et situations d’urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. (...)
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : Un mode opératoire traite de la formation du personnel intervenant sur le site et détaille le contenu des formations selon le type d'intervention de l'entreprise extérieure sur le site. L'exploitant a prévu 3 niveaux de formations possibles : - Intervenant sur les installations - Formation complémentaire en lien avec les MMR (exemple procédure de chargement/déchargement des chauffeurs) ; - Utilisateur des installations - Formation de base ; - Visiteur des installations - QCM. Dans tous les cas un test par QCM pour vérifier les connaissances des personnes extérieures au site est réalisé et refait tous les 3 ans. Les questionnaires doivent être validés par l'exploitant avant que la personne concernée ne puisse accéder aux installations. Voir annexe confidentiel pour plus de détails.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Organisation, formation des entreprises extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur n'est pas identifié.
Observations : Lors de la visite du 22 juillet 2021, il a été relevé l'écart suivant : L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection la liste des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs. Cette liste devra inclure notamment le personnel extérieur (dont les sous-traitants réguliers assurant la maintenance des MMR ainsi que le personnel de gardiennage). L'absence de prise en compte dans cette liste du personnel assurant la télésurveillance du site devra être justifiée par l'exploitant auprès de l'inspection. Il apparaît le jour de l'inspection que cette liste n'a pas été établie. L'exploitant a établi des listes permettant de s'assurer que les personnes extérieures présentes sur le site disposent des habilitations nécessaires à leurs interventions. Voir annexe confidentiel pour plus de détails.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 3 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des procédés et d'exploitation lors des opérations sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. [...]
Constats : La co-activité avec plusieurs entreprises extérieures n'est pas formalisée. Des critères spécifiques pour le choix des sous-traitants intervenants sur le site n'ont pas été présentés.
Observations : L'exploitant a présenté la liste des entreprises extérieures commençant par les lettres A à G. Un plan de prévention est établi dès qu'une entreprise extérieure intervient même ponctuellement. Ce plan précise si des permis de feu sont susceptibles d'être établis et il peut être complété par un permis de travaux lors des interventions. Une formation de base concernant les mesures de prévention, la formation aux risques et à la gestion de la sécurité est dispensée aux intervenants des entreprises extérieures. Une vérification des connaissances nécessaires pour accéder au site est réalisée sous forme de QCM avec une périodicité de 3 ans. Les critères retenus pour le choix de sous-traitants n'ont pas été présentés par l'exploitant. Aucune procédure relative à la co-activité avec plusieurs entreprises intervenantes n'a été présentée par l'exploitant. La gestion de l'accès du site aux chauffeurs ainsi que les informations concernant l'intervention des entreprises extérieures sont traités en annexe confidentiel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SGS – Gestion des situations d’urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 – point 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation des entreprises extérieures et exercices aux situations d’urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : Pour l'ensemble des personnes étrangères au site excepté les chauffeurs, la consigne en cas de déclenchement des alarmes est de se diriger vers le point de rassemblement. L'exploitant a présenté la mise à jour des consignes d'exploitation et de sécurité pour les chauffeurs qui sont des utilisateurs de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.7.13
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion {JO NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
Constats : Il est demandé à l'exploitant de présenter la preuve que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion.
Observations : L'exploitant n'a pas fourni la preuve que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détecteur de gaz et fiche barrière de sécurité n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/09/2012, article Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des performances des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, sont testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment : -les programmes d'essai périodiques de ces mesures de maîtrise des risques; -les résultats de ces programmes; - les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Il est demandé à l'exploitant de procéder au changement des cellules de détection de certains détecteurs de gaz.
Observations : L'exploitant a fourni une fiche de suivi des détecteurs de gaz établie dans le cadre de la maintenance des détecteurs. Voir annexe confidentiel pour plus de détail.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installation de protection contre la foudre D1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 1.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Changement du compteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visé au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17:100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.
Constats : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif du remplacement de son compteur foudre.
Observations : Il était demandé à l'exploitant dans la précédente de procéder au remplacement de son compteur foudre et de transmettre à l'inspection le justificatif de cette opération dès sa réalisation effective. La demande est reconduite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conception et gestion des modifications D3, D4 et D5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point 4 Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Pas d'écarts constatés.
Observations : L'exploitant a indiqué la définition d'une modification notable et/ou substantielle a été inscrite dans le mode opératoire MO-I-03 qui encadre les modifications de sites et que deux lignes ont été ajoutées au formulaire F09067 de suivi et de validation de la modification permettant de s'assurer que le point soit abordé lors du projet. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'un ajout au formulaire FO 8067 permet de questionner le pilote du projet sur la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers. L'exploitant n'a pas modifié le MO-I-03 sur ce point. Le mode opératoire MO-I-03 qui encadre les modifications du site et le formulaire FO 8067 n'ont pas été consultés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gardiennage et télésurveillance D6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1993, article 2.1.10
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des opérations de gardiennage et télésurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le gardiennage du dépôt sera assuré dans les conditions prévues par l'article 516 des R.A.E.D.H.L, Notamment, chaque soir, il s'assurera : - de la fermeture de tous les robinets et que les vannes soient en position fermée ; - de l'immobilisation du bras de chargement et de déchargement ; - de la fermeture de l'alimentation force ; - de la fermeture des bâtiments et portails.
En outre, le site de stockage devra être surveillé de façon à prévenir les intrusions. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.
Le site est efficacement clôturé. La hauteur de clôture n'est pas inférieure à 2.5 m.
Constats : Pas d'écarts constatés
Observations : Voir partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

